



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 1083

Texte de la question

M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce texte a assoupli les conditions qui permettent d'obtenir cette carte et a répondu à l'attente d'un certain nombre d'anciens combattants qui espéraient depuis de nombreuses années se voir reconnaître la qualité d'ancien combattant. Malheureusement, les décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas parus. Il lui demande s'il peut lui indiquer si leur parution interviendra prochainement.

Texte de la réponse

Les décrets d'application de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 citée par l'honorable parlementaire, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, font actuellement l'objet d'un examen en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1083

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1372

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1817